Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DELIBERATION N°4

BUREAU DU CASDIS
SÉANCE DU 7 AOUT 2026

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LE SDIS 46 ET L'ENSOSP

Sur convocation du 3 août 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 7 août 2026 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :
Monsieur Pascal LEWICKI (en visioconférence), Madame Léa GUERRIERI (en visioconférence), Monsieur Christian PONS (en visioconférence)

Assistaient également :
Colonel Patrick MAGRY, Madame Marie Ange MAGRE, Madame Christine MACHADO ALVES

Excusés ou absents :
Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale des officiers de sapeurs-pompiers

Vu la Délibération n°2024-07-04 du 3 juillet 2024 relatif à la délégation de compétences du directeur de l'ENSOSP

Vu la déliberation n° DC-20260609-5 du 9 juin 2026 portant sur les délégations accordées au bureau du CASDIS

Vu la déliberation n° DC-20260609-6 du 9 juin 2026 portant sur le règlement intérieur du bureau du CASDIS

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

Considérant que l'ENSOSP recherche, tout au long de l'année scolaire, des manœuvrants destinés à participer aux exercices pratiques de niveau chef de groupe organisés dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces manœuvrants peuvent intervenir en qualité d'équipier, de chef d'équipe, ou, le cas échéant, de conducteur incendie ou de chef d'agrès sur le site du plateau technique de Vitrolles.

Ces manœuvrants, composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont recrutés par conventions planifiée sur une durée de quatre ans. Ces contrats déterminent les conditions d'emploi et de rémunération en fonction du planning des sessions de formation arrêté par l'ENSOSP.
L'engagement des éventuels personnels s'effectuera au fur et à mesure des besoins réciproques. A titre d'information, aucun manœuvrant n'a été envoyé dans le cadre de la précédente convention, mais cela ne signifie pas que nous n'en n'enverront pas dans les cinq prochaines années.

Ladite convention est conclue pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2030.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, approuvent la signature de la convention annexée.

Détail du vote :
Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 7 août 2026

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Lot

Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION N°2026-075D / SDIS 46

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

Site de Vitrolles

Du 1 septembre 2026 au 31 août 2030

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le Service d'incendie et de secours DU LOT,
194 RUE HAUTESERRE, 46002 CAHORS,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 76660053946
Siret n°284 600 012 00041,

Représenté par son Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet étblissement public territorial,

ci-après dénommé « Sdis »,

d'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 2024-07-04 du 03 juillet 2024 relative à la délégation de compétences au Directeur de l'Ensosp,

Vu le calendrier des formations,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

Article 1 - DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

La présente convention est régie par les documents suivants :

- Le présent document ;
- La fiche d'estimation financière pour la réalisation du bon de commande pour les SPV uniquement ;
- La fiche de présence pour chaque session datée et signée pour la réalisation du service fait.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

L'Ensosp recherche, tout au long de l'année scolaire, des manœuvrants destinés à participer aux exercices pratiques de niveau « chef de groupe » organisés dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces manœuvrants peuvent intervenir en qualité d'équipier, de chef d'équipe ou, le cas échéant, de conducteur incendie ou de chef d'agrès sur le site du plateau technique de Vitrolles.

S'étendant sur 24 hectares, ce site recrée l'intégralité de la chaîne des secours : un centre de gestion des opérations, 7 centres de secours, un hall de départ de 4 000 m² abritant 64 engins opérationnels ainsi que plusieurs zones de manœuvres.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met à disposition de l'Ensosp des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, dans le cadre des formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement des SPP, ainsi que des formations initiales, continues et de perfectionnement des SPV.

Chaque sapeur-pompier participe, sur une semaine, à des manœuvres organisées du lundi matin au vendredi midi, en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Le poste de conducteur incendie ou chef d'agrès pourra être sollicité uniquement sur demande de la division des outils de simulation de l'Ensosp.
Les thématiques traitées concernent prioritairement **l'incendie**, le **secours routier** et la **gestion des risques technologiques.**

Article 3 – APTITUDES MÉDICALES, OPÉRATIONNELLES ET PERMIS POIDS LOURD

Il appartient à chaque Sdis de s'assurer que les sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention disposent :

- D'une visite médicale annuelle d'aptitude en cours de validité ;
- Des aptitudes opérationnelles requises pour les missions qui leur sont confiées ;
- D'un permis de conduire poids lourd (PL) valide pour les personnels affectés aux fonctions de conducteur incendie.

Article 4 – PROGRAMMATION
Le besoin en manœuvrants est arrêté chaque année par l'Ensosp, en fonction du nombre de centres de secours activés.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

À cet effet :

- La recherche des besoins est effectuée :
  - au 4ème trimestre de l'année N-1 pour le **premier semestre de l'année N**,
  - au 1er trimestre de l'année N pour le **second semestre de l'année N**.

- La programmation correspondante est arrêtée :
  - au 1er décembre de l'année N-1 pour le **premier semestre de l'année N**,
  - au 1er mars de l'année N pour le **second semestre de l'année N**.

Par dérogation à ces échéances, et afin de tenir compte des nécessités de formations opérationnelles, l'Ensosp pourra procéder, le cas échéant, à des ajustements ou à des programmations complémentaires **en cours d'exercice**, et en informera les parties prenantes dans les meilleurs délais.

Article 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Le Sdis prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'Ensosp.

L'Ensosp prend à sa charge les frais de restauration et d'hébergement pour l'ensemble du personnel mis à disposition.

Le Sdis doit prévoir un encadrement suffisant et adapté, sur la base d'un ratio maximum de six manoeuvrants par encadrant, tout nombre fractionnaire d'encadrant étant arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, le SDIS assure de façon autonome l'organisation et la prise en charge des déplacements entre le pôle pédagogique situé à Aix-en-Provence et le site de Vitrolles.
Des navettes de l'Ensosp peuvent toutefois être mises à disposition, sous réserve d'une demande préalable et de la disponibilité des moyens de transport.

Les personnels SPP mis à disposition ne sont pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement.

Les personnels SPV hors encadrement mis à disposition, sont rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif pour un montant hebdomadaire limité à 35 indemnité horaires.

Les manœuvrants emportent leurs équipements de protections individuelles (EPI, veste, sur pantalon, cagoule, casque et gants) conformes aux normes en vigueur. La pièce faciale leur est fournie.

Concernant les ultra-marins l'ensemble des EPI leur est fourni.

Article 6 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation de la programmation, l'Ensosp adresse au SDIS la fiche logistique correspondante.
Le SDIS communique à l'Ensosp, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cette fiche, les noms, prénoms et grades des personnels désignés pour exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, le SDIS en informe l'Ensosp dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

Concernant les indemnités des personnels SPV, une fiche d'estimation financière est établie par l'Ensosp et transmise au service unique de la dépense de l'École. Un bon de commande est alors adressé au Sdis.
Le « service fait » est constaté chaque semaine par l'Ensosp et communiqué au Sdis afin d'engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire.
L'Ensosp procède au règlement des frais engagés au profit du Sdis dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 7 - MODE DE RÈGLEMENT

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET 18 009 249 600 025, qui identifie l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DEFOR,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.
- Accompagnée de la fiche de présence signée,

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sdis.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 8 – ASSURANCES

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'Ensosp est couvert par l'assurance de l'École, en cas de responsabilité retenue de l'Ensosp.

Dans le cadre de détériorations d'équipements de protections individuelles mis à disposition aux personnels manœuvrants durant leur activité à l'Ensosp, le Sdis s'engage à la prise en charge financière occasionnée par la remise en état de l'EPI dégradé.

En cas d'accident de trajet, le Sdis informe le plus rapidement possible l'Ensosp. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'Ensosp s'engage à en aviser dès que possible le Sdis.

Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

L'Ensosp et le Sdis collectent des données personnelles pour le compte des parties, dans le cadre des finalités, objets de la présente convention.

9.1 -Principes de traitement

Les données personnelles échangées ne peuvent être collectées, utilisées, conservées ou transmises que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, et en conformité avec les principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude et limitation de conservation. Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

9.2 - Garanties et sécurité

Les Parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément aux lois applicables, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

9.3 - Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie responsable en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'incident, les mesures correctives mises en œuvre et, le cas échéant, les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

9.4 - Droits des personnes

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :
Ensosp : dpo@ensosp.fr
Sdis 46 : [illegible]

Article 10 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour la période du :

1er septembre 2026 au 31 août 2030

En cas de différend, une solution à l'amiable est recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'Ensosp et le Sdis se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le 11/08/2026
ID : 046-284600012-20260807-DB20260807_4-DE

Fait à Aix-en-Provence, le 16 JUIL. 2026

Le Président du Conseil d'administration du Sdis	Le directeur de l'Ensosp
16 JUIL. 2026	
(Nom et qualité – Cachet)	Colonel hors classe Laurent Kihl